

GE_GERICHTE ACJC/63/2016 vom 27. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_63_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/63/2016 du 27 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/63/2016 del 27 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où l'appelante a modifié sa raison sociale, il sied préalablement de rectifier la qualité de celle-ci.

E. 2.1

L'annulation de l'arrêt de la Cour du 20 février 2015 ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la Cour pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale, d'autre part, ont pour effet de reporter, sur cette seule question des frais et dépens, la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce.

L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens.

- 4/8 -

C/29972/2010

E. 2.2

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition est applicable en l'espèce, la décision du premier juge ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2011. Dès lors, le nouveau droit de procédure régit la présente cause devant la juridiction d'appel, y compris après son renvoi à cette dernière par le Tribunal fédéral. En revanche, l'art. 404 al. 1 CPC impose à la Cour d'examiner, le cas échéant, l'application de l'ancien droit cantonal de procédure par le premier juge au regard de ce dernier droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in *JdT* 2010 III 39; FREI/WILLISEGGER, in *Basler Kommentar, ZPO*, 2010, n. 15 ad art. 405).

E. 3.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui

n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé l'arrêt de la Cour du 20 février 2015 (ACJC/196/2015), qui lui-même annulait le jugement rendu par le premier juge, il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

E. 4.1

En première instance, l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), applicable en l'espèce, prévoyait que la répartition des frais et dépens était régie par le principe dit "du résultat" (art. 176 al. 1 aLPC). Ces frais et dépens étaient dès lors mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombaient dans

- 5/8 -

C/29972/2010 leurs conclusions respectives (arrêts du Tribunal fédéral 4P.3/2003 consid. 2.3; 5P.55/2000 du 18 avril 2000 consid. 2b).

Des principes identiques inspirent la réglementation du CPC qui régit la question des frais d'appel (frais judiciaires et dépens, art. 95 CPC). En effet, ceux-ci sont mis dans la règle à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge, en tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité, certaines prétentions étaient peut être plus importantes que d'autres (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 33 et 34 ad art. 106 CPC et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a introduit une demande en paiement portant sur la somme totale de 186'429 fr. 45 (plus intérêts) et a été déboutée de ses conclusions en première instance. En appel, elle a réduit ses conclusions à 136'534 fr. 45 (plus intérêts) et a obtenu 8'525 fr. (plus intérêts), puis, sur recours au Tribunal fédéral, 40'166 fr. 60 (plus intérêts). Devant les deux instances cantonales, l'intimée a conclu au rejet de l'intégralité des conclusions de sa partie adverse. L'appelante a ainsi eu gain de cause sur le principe, mais n'a obtenu qu'une somme représentant le 21.5% de la prétention réclamée en première instance et le 29.5% de celle réclamée en appel. La quotité des dépens de première instance et celle des frais d'appel n'ont pas été critiquées par les parties, de sorte que les chiffres arrêtés par la Cour dans l'arrêt annulé seront repris. Au vu des principes rappelés précédemment, il se justifie de mettre à la charge de l'appelante $\frac{3}{4}$ des dépens de première instance, comprenant une indemnité réduite de 13'500 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de l'intimée, et à la charge de

celle-ci ¼ des dépens de première instance, comprenant une indemnité réduite de 4'500 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de l'appelante. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 8'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante à concurrence de 5'300 fr. (2/3) et à la charge de l'intimée à concurrence de 2'700 fr. (1/3) et compensés avec l'avance effectuée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). L'intimée versera ainsi 2'700 fr. à l'appelante.

- 6/8 -

C/29972/2010 L'appelante peut prétendre à 1/3 des dépens d'appel, arrêtés à 5'000 fr., soit 1'700 fr., et l'intimée aux 2/3, soit 3'300 fr. Pour le surplus, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens relatifs à la phase de procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 5

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Celle-ci est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 7/8 -

C/29972/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Préalablement : Rectifie la qualité de C_____, devenue A_____. Sur les dépens de première instance : Condamne A_____ aux ¾ des dépens de première instance, comprenant une indemnité réduite de procédure de 13'500 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de B_____. Condamne B_____ à ¼ des dépens de première instance, comprenant une indemnité réduite de procédure de 4'500 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de A_____. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 5'300 fr. et à la charge de B_____ à concurrence de 2'700 fr. et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 2'700 fr. à titre de remboursement partiel des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'300 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'700 fr. à titre de dépens d'appel. Dit que pour le surplus, chaque partie supporte ses propres dépens relatifs à la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 8/8 -

C/29972/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.